

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Denis-Olivier Maillefer et consorts au nom de la commission 15_191 suite au retrait du 15_POS_101 - Suivi de la nouvelle loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB)

1. PREAMBULE

La commission *ad hoc* s'est réunie à deux reprises : le jeudi 7 mars 2019 de 14 h 00 à 15 h 15, Salle Cité, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne ; et le jeudi 9 mai 2019, de 14 h 00 à 16 h 30, Salle du Bulletin, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Florence Bettschart-Narbel, Sabine Glauser Krug, Rebecca Joly et de MM. Jean-Luc Chollet, Olivier Gfeller, Stéphane Masson. Le soussigné a été confirmé dans son rôle de président et de rapporteur.

M. Philippe Leuba, Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), et Me Albert Von Braun, Chef de la Police cantonale du commerce (PCC) ont participé à la séance du jeudi 7 mars 2019.

M. Philippe Leuba, Chef du DEIS, Me Albert Von Braun, Chef de la PCC et M. Hugues Balthasar, Responsable de missions stratégiques, Office du médecin cantonal, Direction générale de la santé (DGS) ont participé à la séance du 9 mai 2019.

Mme Florence Nicollier, Cheffe du service de l'économie, *Ville de Lausanne*, et MM. Hervé Kuendig, Responsable du Secteur recherche, *Addiction Suisse*, le Dr Nicolas Bertholet, Médecin adjoint, Service de médecine des addictions, Département de psychiatrie, *Centre hospitalier universitaire vaudois* (CHUV), et M. Stéphane Caduff, Responsable du secteur prévention, *Fondation vaudoise contre l'alcoolisme* (FVA) ont été auditionnés lors de la séance du 9 mai 2019.

Mme Marie Poncet Schmid, secrétaire de commission au Secrétariat général du Grand Conseil, a rédigé les notes de séances, ce pour quoi nous la remercions chaleureusement ; elle était secondée par Florian Ducommun, secrétaire de commission au Secrétariat général du Grand Conseil.

2. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseiller d'État indique que le présent objet répond à la demande du Grand Conseil de suivre l'adaptation de la Loi sur les auberges et débits de boisson (LABD) votée par ce dernier et de déterminer dans quelle mesure celle-ci se révélait pertinente quant aux causes de sa révision, à savoir le nombre d'hospitalisations pour raisons d'alcoolémie.

Son département a travaillé en étroite collaboration avec le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) : le Conseil d'État a ainsi mandaté *Addiction Suisse* pour conduire l'étude, qui conclut principalement que la révision de la LADB a porté ses fruits. Le récent communiqué de presse du Conseil d'État¹, rédigé par les deux départements, informe que les restrictions d'horaires de vente d'alcool ont conduit à une diminution de 200 hospitalisations pour intoxication éthylique. L'ensemble des conclusions de l'étude, réalisée par plusieurs scientifiques, est partagé par les deux départements.

¹ [Communiqué de presse du 14 février 2019](#), site web de l'État de Vaud.

En réponse à la demande du président de la commission, le Conseiller d'État indique que le Chef de la PCC résumera l'étude d'*Addiction Suisse*, document de taille intitulé : *Rapport de recherche n° 95. Analyse d'effets de la restriction de vente de boissons alcooliques à l'emporter entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2015 dans le canton de Vaud (Art. 5 LADB). Analyses secondaires de données hospitalières. 2018.*

Le président informe qu'effectivement, comme l'étude n'était pas annexée au rapport du Conseil d'État, il a été demandé qu'elle soit transmise aux membres de la commission. Cette dernière ayant eu peu de temps pour en prendre connaissance, il en a demandé un résumé sous forme de présentation orale ce jour. Cela permettra également d'éclairer les membres du plénum.

Ainsi, le Chef de la PCC effectue une brève présentation et indique que l'étude est basée sur l'analyse de données hospitalières, qui sont complexes et inaccessibles aux profanes, mais qui sont *a contrario* un gage de la qualité scientifique du travail effectué. Il renvoie principalement aux passages de synthèse (dès p. 3), qui à son sens permettent de comprendre l'essentiel de l'étude, et à la discussion générale des résultats (p. 48 à 52), qui expose également les limites de l'étude et constitue un gage d'honnêteté intellectuelle.

Il expose que l'étude s'appuie sur deux Modules d'analyses : le Module I analyse les données hospitalières de la Statistique Médicale des Hôpitaux en lien avec les diagnostics d'intoxication alcoolique. Le Module II analyse les données du service des urgences du CHUV. Dans les deux cas, les données sont exhaustives.

Sur la base du Module I, on estime que le nombre d'hospitalisations annuelles a baissé de 200 ; et sur la base du Module II, on estime que, dans les services d'urgence, les admissions des personnes avec un taux d'alcoolémie élevé ont baissé de 20 %.

L'effet le plus marqué est constaté chez les jeunes de 16 à 19 ans et à Lausanne par rapport au reste du canton. Cela peut s'expliquer par le fait que l'interdiction de vente d'alcool à l'emporter y débute à 20 heures et que la ville, centre de vie nocturne, présente une densité de points de vente plus importante qu'en périphérie. Ensuite, le fait que les jeunes sont plus exposés à une consommation d'alcool à risque explique probablement le fort impact de la révision sur cette catégorie d'âge. Toutefois, le Chef de la PCC rappelle qu'il faut garder à l'esprit que l'ensemble de ces données scientifiquement étayées n'illustre que partiellement le phénomène : les personnes hospitalisées ne regroupent et de loin pas l'ensemble des personnes alcoolisées. En conclusion, il indique que la limitation des horaires (soit une mesure structurelle de santé publique) a eu un impact mesurable et des effets positifs.

Le Conseiller d'État souligne qu'il est rare qu'une législation fasse l'objet d'une analyse aussi fouillée. Le choix d'*Addiction Suisse*, instance indépendante dont l'objectif est de lutter contre les addictions, rend le rapport très solide du point de vue scientifique. Le Grand Conseil a été saisi de ces questions face à une réalité incontestable et une campagne de presse importante de plusieurs mois sur les hospitalisations pour intoxication éthylique. Désormais, les quotidiens ne consacrent plus d'articles à cette problématique. Le Chef du DEIS indique que cela signifie sans doute que la situation est assainie.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Le président propose, tout d'abord, de déterminer la manière dont la commission va travailler. Elle peut soit en rester à ce résumé, soit auditionner des experts, par exemple les auteurs de l'étude. Afin d'éviter de longs débats en plénum, des auditions pour comprendre l'étude et ses résultats lui semblent a priori opportunes.

Un commissaire ayant participé à la révision de la LADB, qui concernait plusieurs dispositions, informe que ladite révision a nécessité de très longs travaux non seulement en commission, mais également en plénum, en 2014 et 2015. Il estime qu'à l'époque, Lausanne était en état de siège chaque fin de semaine (bagarres, déprédations, nuisances sonores, etc.). La fouille préventive mise en place par le municipal en charge de la police d'alors (M. Junod) a grandement contribué à pacifier la situation. La ville a aussi utilisé la marge de manœuvre laissée par la loi pour abaisser à 20 heures le début de l'interdiction de la vente d'alcool à l'emporter (et non 21 heures). Il estime que les jeunes qui sortaient à Lausanne les fins de semaine sont issus, pour trois tiers égaux, de la ville elle-même, de sa périphérie directe et du reste du canton. Concernant la question du président concernant d'éventuelles auditions, au vu des enjeux et de la longueur des débats de l'époque, ce commissaire aimerait interroger le médecin cantonal et une représentation de l'observatoire de la sécurité de Lausanne, de la brigade de la jeunesse, de la Police municipale et de la Gendarmerie cantonale. Tout cela permettrait à la commission de comprendre les raisons d'être satisfaite de la situation et de livrer des explications en plénum, afin de minimiser la durée des débats.

Une commissaire abonde dans le fait de procéder à des auditions. Elle relève que la lecture approfondie de l'étude et des résultats nécessite des compétences scientifiques pointues et remercie pour le résumé. Toutefois, elle s'interroge sur quelques points, dont le fait d'obtenir l'avis du Service de la santé publique (SSP) quant aux données récoltées en matière de politique de santé publique et quelle suite il entend donner au rapport, l'effet de la révision étant significatif sur les jeunes, mais moins important sur les personnes plus âgées. Or, seuls 10 % des hospitalisations pour intoxication alcoolique concernent les jeunes de moins de 25 ans. Les personnes de 45 à 65 ans sont les plus touchées. La révision a aidé cette population qui reste problématique cependant et l'interdiction de la vente d'alcool entre 21 heures et 6 heures a été efficace. Toutefois, elle relève que d'autres mesures ont eu un effet, notamment l'annonce de l'adoption de la LADB modifiée et la prévention autour de la question de la biture expresse. Ces aspects mériteraient d'être examinés, même s'ils sortent du périmètre du postulat et il lui semble opportun de questionner les personnes qui ont rédigé le rapport, en particulier les représentants d'*Addiction Suisse*.

Un autre commissaire relève que, face à la difficulté d'appréhender le rapport scientifique, la synthèse du Chef de la PCC est à saluer. Issu du milieu vigneron, il n'établit aucun lien entre une bonne bouteille de vin qui accompagne un repas et une biture expresse. Ce sont deux cultures totalement différentes. Cadrer la consommation d'alcool rend aussi service au milieu viticole, y compris pour ce produit. Il estime qu'auditionner des représentants des milieux de prévention concernés permettrait de mieux comprendre le rapport et de préparer le passage en plénum. Enfin, il place la santé et la sécurité au centre du débat.

Le Conseiller d'État indique que le vin relève de la gastronomie et n'est pas destiné à la biture expresse. Pour cette raison, le Conseil d'État a distingué l'accès à la vodka et au vin. Il reconnaît que le rapport est fort succinct au regard de l'étude, mais il préfère cela au contraire. Le travail demandé consistait à vérifier la pertinence et l'efficacité des révisions légales, non de mettre en place une politique pour lutter contre les addictions. La révision de la LADB répondait à la crise des bitures expresses des fins de semaine dans les agglomérations. Traiter la dépendance à l'alcool relève d'une autre étude et d'une autre loi.

Une autre commissaire estime que l'étude d'*Addiction Suisse* amène des résultats plus que satisfaisants et montre les effets positifs de la loi révisée. Cette dernière donne donc satisfaction et il conviendrait de ne pas ouvrir un nouveau débat, cela serait risqué. Elle estime que la réponse du Conseil d'État est satisfaisante. Certes, la situation lausannoise était problématique, mais il faut garder une certaine mesure dans les propos et faire preuve de pragmatisme et d'optimisme. Parler d'état de siège est exagéré. Un autre commissaire surenchérit en indiquant que l'étude montre que la mission est accomplie quant aux mesures adoptées avec la révision de la loi. Il émet néanmoins le besoin de connaître le nombre d'hospitalisations totales liées à des intoxications et dont la réduction a été estimée à 200. Il estime que si cette question trouve réponse, alors une audition s'avèrerait inutile, indiquant qu'à son sens, la commission n'a pas la mission d'aller plus loin ni d'émettre la recommandation d'instaurer d'autres mesures. Toutefois, il pose la question de comment mettre en garde les commerçants qui proposent du vin à la place d'alcool distillé et constate que 23 fois sur 26, des établissements avec vente accessoire de boissons alcooliques à l'emporter ont accepté de vendre les boissons alcooliques.

Une commissaire veut absolument auditionner des personnes pour compléter les informations reçues, estimant que le rapport ne donne pas l'impression que les mesures ont été analysées dans leur fondement. Elle en veut pour preuve qu'il est écrit que la vente de vin à l'emporter ne nuit pas à la réduction du nombre d'hospitalisations.

Il est relevé encore que l'état actuel n'est pas définitif, les points de vente dans les gares, qui relèvent d'une juridiction fédérale, étant par essence problématiques. Il est estimé que c'est un ensemble de mesures, dont la révision de la LADB, qui a amélioré la situation. Concernant la capitale vaudoise, les correspondants de nuit à Lausanne, qui vont à la rencontre des jeunes et les informent, effectuent un travail remarquable qui a aidé à détendre la situation. Ce commissaire estime que qualifier la situation de l'époque d'« état de siège » n'est pas exagéré : les patrouilles de police ont rapporté à l'époque, après leur relève les dimanches matins, que plusieurs bagarres avaient lieu dans les rues de Lausanne chaque week-end.

Le président indique qu'il aurait préféré un rapport étayé sur la base d'une étude étayée, afin que la commission n'ait pas besoin de compléter le rapport elle-même. Il souligne plusieurs points, notamment le fait que le rapport d'*Addiction Suisse* est axé sur la vente d'alcool à l'emporter. Toutefois le postulat demandait « un rapport portant sur le suivi de la révision de la LADB quant à son efficacité dans la lutte

contre l'alcoolisme des jeunes, en établissant, dans toute la mesure du possible, la typologie d'alcool à l'origine de ladite alcoolisation. » Il estime qu'entendre les personnes qui ont mené l'étude sur la méthode employée (questions posées, indicateurs,...) est important pour pouvoir en attester via le rapport. Il précise que si le périmètre des gares relève de la loi fédérale, les propriétaires de points de vente doivent prendre en compte ce qui se passe aux alentours et ont intérêt à s'y conformer, car la situation risque d'être chaotique tout près de leurs commerces. Il ajoute qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir un nouveau débat sur la bière et le vin — à l'époque, le Grand Conseil en avait largement débattu, il s'en souvient —, mais le plaisir d'une bonne boisson ne va pas forcément de pair, ni avec le vin, ni avec l'alcool, et peut aussi passer par un cocktail sans alcool ou une bière artisanale par exemple. Il s'associe à la demande d'auditions formulée par plusieurs commissaires, visiblement majoritaires. Il demande de choisir de manière ciblée qui sera auditionné, car il entend le faire lors d'une unique séance.

À la suite des discussions pour déterminer les diverses personnes / organisations à auditionner, les avis reflètent les mêmes éléments que mentionnés précédemment, il est décidé d'inviter : *Addiction Suisse* et le *Service d'alcoologie du Département universitaire de médecine et santé communautaires* (DUMSC), qui ont élaboré le rapport ; la *Fédération vaudoise de lutte contre alcoolisme* (FVA), qui travaille avec les jeunes ; éventuellement, les forces de l'ordre lausannoises, étant précisé que les problèmes relevés plus haut touchaient à l'époque non seulement la capitale, mais aussi bon nombre de villes, comme Yverdon et/ou des festivals (Montreux notamment). De plus, il est souhaité la présence d'une personne représentant le service de santé publique et/ou le médecin cantonal.

Par ailleurs, une discussion a lieu sur le champ d'application de la loi. Le conseiller d'État estime que notre société est basée sur la notion de responsabilité individuelle et que consommer de l'alcool relève de cette liberté et se saouler n'est pas condamnable. La société doit combattre les effets pervers de l'alcoolisme en matière de politique de santé publique (la consommation excessive génère des coûts de la santé, problèmes sociaux, familiaux) et de sécurité publique. On ne règle pas l'accès à l'alcool uniquement par la LADB. Il pose la question de savoir, si on estime qu'une personne de plus de 18 ans est incapable de gérer sa consommation d'alcool, de quelle manière envisager qu'elle est capable de se positionner sur enjeux nationaux majeurs, lors de votations.

Une commissaire, ancienne gérante de restaurant, répond qu'elle s'est toujours souciee de ce qu'elle vendait à la clientèle et de l'impact de l'alcool sur la santé de cette dernière. À son sens, il convient surtout de se demander si les mesures prises sont suffisantes et d'obtenir des informations du terrain. Se pose aussi la question de la responsabilité que doivent assumer les différentes autorités lors des girones des jeunesses campagnardes, où la consommation d'alcool est très importante.

4. AUDITIONS

La commission auditionne ainsi les auteurs de l'étude (4.1), la Fondation vaudoise de lutte contre l'alcoolisme FVA (4.2) et la police du commerce de Lausanne (4.3).

4.1 : audition des auteurs de l'étude

M. Hervé Kuendig (*Addiction Suisse*) et Dr Nicolas Bertholet (*CHUV*), auteurs du rapport de la recherche conduite par *Addiction Suisse* et le CHUV annexée au Rapport du Conseil d'État² (annexe 1).

En préambule, M. Kuendig indique que MM. Matthias Wicki et Gerhard Gmel, également auteurs de l'étude, sont à disposition pour toute demande de précision concernant la méthode mise en œuvre. Il émet deux bémols à l'étude d'*Addiction Suisse*, qui visait à déterminer si la révision de la Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) — interdiction de vendre de la bière et des spiritueux à l'emporter après 20 ou 21 heures — avait contribué à réduire les intoxications alcooliques, en particulier chez les jeunes.

D'abord, plusieurs études internationales démontrent l'efficacité des mesures structurelles de restriction de l'accès à l'alcool (impôt, prix, éloignement des lieux de vente, régulation des horaires de vente, par exemple) tant pour la vente à l'emporter que pour le service (« mesures exhaustives »). À l'inverse, les études mettent

² Matthias Wicki, Gerhard Gmel, Hervé Kuendig, Eva Schneider, Nicolas Bertholet & Mohamed Faouzi (2018). Analyse d'effets de la restriction de vente de boissons alcooliques à l'emporter entrée en vigueur au 1er juillet 2015 dans le canton de Vaud (Art. 5 LADB) - Analyses secondaires de données hospitalières (Rapport de recherche N° 95). Lausanne : Addiction Suisse/CHUV.

en évidence les effets délétères de l'assouplissement des restrictions. Toutefois, la mesure vaudoise concernant uniquement les horaires de vente à l'emporter de la bière et des spiritueux — et non du vin — n'est pas comparable aux situations décrites dans la littérature scientifique. Par ailleurs, parmi les rares cantons suisses à avoir légiféré, Genève a combiné la restriction des horaires de vente à l'emporter avec l'interdiction de vente à certains endroits.

Ensuite, pour documenter la causalité entre une mesure et des comportements, il aurait fallu procéder à des mesures sur les indicateurs clés au préalable et les mesurer à nouveau après. Or, la demande de l'étude est intervenue après la mise en place de la LADB révisée. Ainsi, les données à disposition pour mener l'étude, bien que fiables, sont limitées.

L'évaluation des possibles effets de la LADB se base sur l'évolution des admissions hospitalières en lien avec la consommation d'alcool enregistrées dans **deux bases de données** : dans le Module I, les données de la Statistique médicale des hôpitaux (MS) de l'Office fédéral de la statistique (OFS) ont été utilisées. Dans le Module II, des données du CHUV (admissions aux urgences) ont été utilisées. Ces deux bases de données enregistrent les cas graves, qui forment la pointe de l'iceberg des comportements. Les cas plus bénins peuvent être pris en charge par le médecin traitant. Le type de boisson consommé (bière, vin ou spiritueux) n'est en revanche pas documenté.

Par ailleurs, la PCC a mandaté *Addiction Suisse* en 2016 et 2018 pour mener des **campagnes d'achats-tests** en soirée et vérifier la mise en application des mesures découlant de la révision de la LADB. Les résultats montrent que la base légale est peu respectée : une infraction a été observée dans un cas sur deux, en particulier dans les établissements « avec vente accessoire de boissons alcooliques à l'emporter ».

La réglementation en matière de vente de boissons alcooliques est marquée par deux temps forts :

1. de septembre 2013 à juin 2015, la révision du Règlement communal sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins (RHOM) est en vigueur à Lausanne uniquement. Les points de vente d'alcool à l'emporter doivent fermer dès 20 heures les vendredis et samedis. De fait, la vente de toute boisson alcoolique est interdite ;
2. dès juillet 2015, avec la révision de la LADB, la vente de bière et de spiritueux est interdite tous les jours de la semaine dès 21 heures dans tout le canton et dès 20 heures à Lausanne.

La période de référence pour l'évaluation des effets de ces deux mesures précède l'entrée en vigueur du RHOM.

Module I : méthode et résultats

La MS de l'OFS documente, dans toute la Suisse, l'évolution du nombre de personnes hospitalisées au moins pendant 24 heures avec un diagnostic primaire ou secondaire d'intoxication alcoolique. L'évolution des taux d'hospitalisation à Lausanne et dans le canton de Vaud (« sites expérimentaux ») a été comparée au reste de la Suisse (« sites de contrôle »).

L'entrée en vigueur de la révision du RHOM est associée à une diminution des hospitalisations pour la Ville de Lausanne. L'effet le plus important est constaté chez les jeunes de 16 à 19 ans : les hospitalisations avec diagnostic d'intoxication alcoolique ont baissé de 56 %. Tous âges confondus, on estime à 90 par année le nombre d'hospitalisations et de séjours hospitaliers évités pour la Ville de Lausanne.

L'entrée en vigueur de la LADB révisée est associée à la réduction significative du taux d'hospitalisation avec diagnostic d'intoxication alcoolique dans la Ville de Lausanne et dans le reste du canton. L'effet le plus marqué est à nouveau relevé chez les 16 à 19 ans : les hospitalisations avec un diagnostic d'intoxication alcoolique ont diminué de 57 % pour la Ville de Lausanne et de 46 % pour l'ensemble du canton. Au total, on estime à 200 par année le nombre d'hospitalisations et de séjours hospitaliers évités dans le canton.

Module II : méthode et résultats

Les données d'admission dans le service des urgences du CHUV documentent l'évolution des admissions des personnes avec un taux d'alcoolémie positif ($\geq 2,2$ mmol éthanol/l). Le pourcentage de ces admissions a été indiqué, afin de tenir compte de la variation du nombre total d'admissions aux urgences au cours du temps.

Après l'entrée en vigueur du RHOM, chez les 16 à 29 ans, le pourcentage d'admission avec alcoolémie positive passe de 6,6 % en 2012 (503 cas sur 7595 admissions) à 4,4 % en 2016 (357 cas sur 8077 admissions). C'est une réduction importante. Les chiffres liés aux autres tranches d'âge ne révèlent aucune évolution. On estime ainsi qu'environ 100 admissions aux urgences par an sont évitées chez les 16 à 29 ans.

Avec la révision de la LADB, chez les 16 à 29 ans, le pourcentage d'admissions avec alcoolémie positive baisse de 2 points de pourcentage (au départ, le taux d'admissions avec alcoolémie positive est de plus de 6 %). Cette réduction représente environ 150 admissions aux urgences avec alcoolémie positive évitées chez les 16 à 29 ans. D'un point de vue clinique, la réduction — -30 % — est importante. Ainsi, la réduction constatée avec la révision du RHOM se maintient. Pour les autres tranches d'âge, les données ne traduisent pas une telle diminution.

Conclusion

Les données des Modules I et II démontrent de façon concordante les effets bénéfiques des mesures structurelles liées à la révision du RHOM et de la LADB. L'objectif de protéger les jeunes adultes semble donc atteint. Toutefois, il ne faut pas oublier que les données analysées représentent la pointe de l'iceberg de la consommation excessive d'alcool et des intoxications alcooliques, puisque seuls les cas extrêmes (hospitalisation pour au moins 24 heures) sont pris en considération.

Questions de la commission

S'ensuit une série de questions, notamment de clarification de l'exposé et des aspects très techniques. La commission a obtenu des réponses claires à l'ensemble de ses questions.

À la question de savoir si l'exception du vin est déterminante, les données utilisées pour l'étude ne permettent pas de documenter l'évolution de la consommation par type de boissons ni l'impact des différentes boissons sur les hospitalisations. Il aurait fallu collecter des données à partir de 2010 pour dresser un tel état des lieux.

Enfin, plus les personnes consomment, plus elles achètent des produits bon marché. Ainsi, puisque la mesure LADB coupe l'accès aux produits bon marché, on diminue la consommation. Pour preuve : l'imposition sur les alcopops, multipliée par 3 ou 4 entre 2003 et 2005, a rendu ce produit moins intéressant auprès des jeunes et a fait baisser les ventes.

4.2 Fondation vaudoise de lutte contre l'alcoolisme (FVA) M. Stéphane Caduff, responsable secteur prévention

M. Caduff travaille au contact des jeunes dans les milieux festifs (rassemblements, clubs, festivals...) et intervient dans les écoles. Il a été associé au groupe d'accompagnement à l'étude d'*Addiction Suisse* en qualité de spécialiste de la prévention ; c'est ce regard de spécialiste de la prévention qu'il pose sur la situation actuelle. Il présente les points suivants :

- L'étude a évalué un aspect précis de la situation — l'effet de la mesure découlant de la LADB révisée sur les hospitalisations — ce qui constitue la pointe de l'iceberg de la situation. En effet, l'éventail des effets délétères d'une consommation problématique d'alcool est plus large : prise de risques en termes de conduite de véhicule, sexualité sans contrôle, interactions violentes, etc. De plus, il souligne que l'étude est basée sur les hospitalisations de plus de 24 heures, soient les cas les plus extrêmes.
- Le travail de terrain ne permet pas de quantifier une évolution des comportements en lien avec la révision de la LADB. Par contre il constate que la problématique est toujours bien présente, au vu du nombre de personnes rencontrées en état d'ébriété avancée. Il estime que le travail prévention est toujours nécessaire pour l'ensemble des comportements à risque liés à la consommation d'alcool (alcoolisations aiguës, risque pour la santé, accidents, violence,...).
- Il s'intéresse à l'impact de la révision et de l'exception du vin sur les pratiques et le comportement des jeunes. Le vin comprend également les mousseux étrangers bon marché — 4 à 5 francs — dont la teneur en alcool peut atteindre 12 %, type prosecco. Consommés en grande quantité, ces produits peuvent mettre les personnes en danger et leur accessibilité en soirée augmente les risques d'hospitalisations. M. Caduff comprend la volonté de protéger le vin vaudois, mais cette exception permet d'accéder à des produits bon marché, rarement suisses, encore moins vaudois, mais potentiellement dangereux. Selon lui,

les mousseux devraient être soumis à la restriction de vente de l'alcool en soirée ; s'ils n'étaient pas disponibles, les effets positifs en matière d'hospitalisation seraient plus marqués. Pour étayer cette perception du terrain, il conviendrait de demander à un échantillon de personnes ce qu'elles consomment à quelle heure, selon une approche qualitative. Il s'agirait aussi de demander aux jeunes quelles sont leurs stratégies pour contourner la règle : réserves, report vers d'autres boissons, etc. ? Une telle étude serait fort utile pour affiner le dispositif préventif et le rendre plus efficace.

- Les achats-tests menés par *Addiction Suisse* ont révélé que la vente d'alcool avait quand même lieu dans un cas sur deux. L'enjeu est donc aussi de faire appliquer la loi.

En conclusion, il estime que la mise en place de la LADB révisée montre que cela va dans l'intérêt des jeunes et de la sécurité publique. Toutefois, il conviendrait d'agir pour limiter davantage les effets délétères de la consommation problématique d'alcool, notamment sur les produits bon marché.

S'ensuit une série de questions, notamment de clarification sur la situation trouvée sur le terrain. La commission a obtenu des réponses détaillées et probantes à l'ensemble de ses questions.

Il en ressort principalement les aspects suivants :

- la bière est la boisson la plus consommée par les jeunes pour les *binge drinking*, selon des recherches menées sur le plan suisse. Suivent les vins de tous types et l'alcool distillé. Limiter l'accès à la bière est donc logique. Si c'est l'effet qui est recherché, la boisson — bière, vin ou alcool distillé — est secondaire. Mais l'aspect du prix important.
- l'impact du marketing et les phénomènes de mode sont conjugués à la disponibilité d'un produit. Par exemple, l'augmentation de la taxation des alcopops a fait baisser la consommation, mais les jeunes se sont adaptés et tournés sur les produits disponibles et bon marché, par exemple en mixant de la limonade et de la vodka (phénomène de report).

4.3 Service de l'économie de la Ville de Lausanne, Mme Florence Nicollier (annexe 2)

Mme Nicollier représente la Ville de Lausanne, en tant que cheffe du Service de l'économie, sis au sein de la direction de la Sécurité et de l'économie, réunissant l'économie, le commerce, l'Observatoire de la sécurité et le Corps de police. Elle décrit l'évolution de la situation lausannoise en deux étapes :

1^{ère} étape, entre 2012 et 2015, pour répondre à une problématique de sécurité publique (bagarres, divers troubles ...), la Municipalité instaure quatre axes d'action qu'il présente dans un préavis³ :

- Heure de police fixée à 3 heures et exigence d'un concept de sécurité pour ouvrir jusqu'à 5 heures ;
- Fermeture à 20 heures, vendredi et samedi, des commerces autorisés à vendre de l'alcool à l'emporter (révision du RHOM); vente d'alcool interdite dès 20 heures dans le périmètre de la gare — les CFF désireux de ne pas abriter les uniques lieux de vente d'alcool et d'attirer les consommateurs imposent cela via leurs baux à loyer ;
- Interdiction d'ouvrir de nouveaux établissements dans certains quartiers du centre-ville et mesures pour diminuer les inconvénients, comme la réduction des horaires des établissements de nuit (au bénéfice d'une licence de night-club ou de discothèques selon la LADB) certains jours et le non-octroi de prolongations au-delà de 3 heures ;
- Règles de comportement sur l'espace public, comme l'interdiction de troubles à l'ordre public par la consommation excessive d'alcool.

2^{ème} étape, depuis la révision de la LADB en 2015, deux principales mesures sont intervenues :

- Interdiction de vendre de l'alcool dès 20 heures et fermeture à 22 heures tous les jours (double horaire) pour les commerces autorisés à ouvrir après 19 heures et le dimanche ; le régime précédent est assoupli ;
- Introduction d'une heure supplémentaire d'ouverture pour les établissements de nuit de 5 à 6 heures, mais interdiction de vendre et de servir de l'alcool de 5 à 6 heures du matin dans les établissements de nuit (« heure blanche »).

³ Politique municipale en matière d'animation et de sécurité nocturnes ainsi que de préservation de l'espace public, n°2012/58, 29 novembre 2012.

De 2015 à 2018, la Police municipale a procédé à des contrôles dans les commerces autorisés à vendre de l'alcool et soumis à la règle du double horaire. Mme Nicollier connaît le nombre de ces commerces pour 2016, 2017 et 2018 ; pour 2015, elle les estime à 100. Pour 2018, le nombre de dénonciations liées à l'alcool semble faible au regard du nombre de contrôles effectués, plus de 4 fois supérieur à 2017. La pression sur les commerçants qui craignent le retrait de leur licence a sans doute eu un effet positif.

Selon Police secours et la Brigade de vie nocturne, les rassemblements dans les parcs existent toujours, mais les phénomènes d'alcoolisation massive de type « botellon » et les bars mobiles ont disparu. Et les jeunes continuent de s'approvisionner à l'avance, mais les personnes majeures sont désormais empêchées de ravitailler les mineurs en cours de soirée. Parler d'une baisse de la consommation chez les jeunes est donc difficile.

Pour améliorer la sécurité des espaces publics, la Municipalité a étendu le rôle des correspondants de nuit. Agissant par la médiation et la prévention, ils ont empêché que des soirées se terminent mal. De plus, depuis 2013, la Direction de l'enfance de la jeunesse et des quartiers coordonne des campagnes de prévention auprès des mineurs et jeunes adultes. En 2015, le clip « pote bourré = pote en danger » a été vu par plus de 2,5 millions de personnes et plus de 7000 foyers ont été touchés par les affichettes. Une nouvelle campagne, lancée le 15 mai 2019, intégrera le tabac et le cannabis.

En conclusion, il faut rester modeste et c'est bien l'ensemble des mesures et des actions conjointes des intervenants sur divers fronts (prévention, réglementation, contrôles) qui portent leurs fruits et qu'on doit maintenir. À son sens, il faudrait explorer la réflexion pour renforcer les moyens à disposition pour mener ces actions, et cela peut se faire rapidement en augmentant la taxe d'exploitation pour les débits de boissons alcooliques à l'emporter. Perçue sur le chiffre d'affaires moyen des boissons alcooliques réalisé au cours des deux années précédentes, elle représente 2 % nets de TVA, répartis à parts égales entre le canton et la commune (notamment art. 53 e et i de la LADB).

S'ensuit une série de questions, notamment de clarification sur la situation trouvée sur le terrain. La commission a obtenu des réponses claires à l'ensemble de ses questions.

En ressortent principalement les points suivants :

- les correspondants de nuit se déplacent au centre-ville, rencontrent les personnes et mènent un travail de discussion et de prévention pour désamorcer des situations difficiles. Pour un commissaire, la distribution d'eau pourrait être bien reçue, comme elle l'est à Montreux durant le Festival de jazz. On peut agir dans le cadre de l'autorisation des manifestations. Par exemple lors d'un giron de jeunesse, on a offert de l'eau aux personnes ivres.
- il n'y a pas une mesure déterminante pour la disparition des « nuits lausannoises », entre le préavis lausannois, la révision de la LADB ou l'heure blanche, c'est l'ensemble des mesures qui porte ses fruits. De plus, le renforcement des concepts de sécurité avec l'obligation de se former pour les agents; le fait que les exploitants veulent éviter les bagarres qui font fuir la clientèle ; la centralisation de la vie de nuit et son déplacement en dehors des zones d'habitat prépondérant ; les mesures strictes prises par les CFF.
- les chaînes de commerces, soucieuses de leur image, respectent les exigences légales en particulier la restriction des horaires de vente à l'emporter. Parfois, les établissements vendent de l'alcool « accessoirement » à l'emporter.
- depuis 2013, il est interdit de servir de l'alcool directement sur les terrasses, par exemple avec une tireuse à bière, sauf exception (lors du carnaval, par exemple). Boire sur la terrasse d'un établissement n'est pas assimilé à emporter la boisson. Il n'est pas de la responsabilité de l'exploitant si les personnes quittent la terrasse avec leur boisson. Selon le Règlement d'application de la LADB (RLADB), article 11b (« Vente avec consommation en terrasse ») « A l'extérieur des établissements, la vente avec consommation sur place de boissons alcooliques, en récipients ouverts, n'est permise que dans le périmètre de la terrasse autorisée. » Cet article oblige l'exploitant d'un établissement à servir ses clients dans le périmètre de sa terrasse. En revanche, si un client quitte la terrasse pour consommer sa boisson sur le domaine public, seuls les règlements communaux de police peuvent interdire la consommation de boissons alcooliques sur le domaine public. On ne peut pas exiger de l'exploitant qu'il maintienne l'ordre au-delà du périmètre de sa terrasse.

5. DÉBATS

Bon nombre de sujets ayant été abordés pendant les auditions, et reproduits précédemment, il est néanmoins rappelé aux membres de la commission que la problématique de la consommation d'alcool concerne non seulement les jeunes, mais aussi les personnes plus âgées. Les actions de santé publique se situent sur quatre niveaux : restriction des horaires de vente, interdiction de vente en dessous de certains âges, limitation de la publicité (mesures structurelles) ; prévention comportementale (par exemple, la FVA) ; suivi gratuit par la FVA ou la Croix-Bleue des personnes dont la consommation d'alcool est problématique ; pour les personnes les plus touchées, prise en charge résidentielle, par exemple à la Fondation les Oliviers à Lausanne.

Il est également signalé que la dépendance à l'alcool se manifeste plus tard que durant la jeunesse, caractérisée par une consommation excessive en fin de semaine. Chez les adultes, la consommation quotidienne abusive peut aboutir à la dépendance avec des atteintes somatiques et psychiques. Ainsi, la consommation d'alcool en contexte festif peut amener à la dépendance, mais pas dans la majorité des cas. Le contexte, la personne, sa situation importent beaucoup dans l'installation d'une dépendance à l'alcool ou à d'autres produits.

Une étude a été menée sous la direction du Prof. Jean-Bernard Daeppen⁴ (*Service de médecine des addictions, CHUV*) auprès de 631 patient-e-s âgé-e-s de 18 à 30 ans admis-es aux urgences du CHUV entre 2006 et 2007 pour une alcoolisation aiguë. Interrogé-e-s sept ans plus tard, ces patient-e-s ont tendance à présenter des troubles liés à une consommation abusive d'alcool et d'autres substances, ainsi que des problèmes de santé mentale et des difficultés sociales. Cela suggère que le séjour aux urgences est un moment clé pour la prévention.

Certains membres de la commission indiquent qu'il convient tout de même de ne pas stigmatiser les jeunes qui boivent parfois trop d'alcool en contexte festif et de ne pas adopter une attitude prohibitive.

Enfin, il est redit combien il est difficile de mener une enquête de terrain de manière scientifique auprès des jeunes pour connaître leur consommation d'alcool au cours d'une soirée — selon la proposition de M. Caduff. *Addiction Suisse* avait demandé aux jeunes de photographier leurs boissons pour estimer la quantité d'alcool bue, mais le problème est que la plupart sous-estiment leur consommation. La santé publique mandate des études, s'appuie sur la littérature scientifique et compte aussi sur la Confédération pour financer des études particulières. Elle attend prochainement, les résultats de l'analyse des données vaudoises issues de l'enquête Health Behaviour in School-aged Children (HBSC) de 2018.

6. LECTURE DU RAPPORT CHAPITRE PAR CHAPITRE

(Sont mentionnés les points ayant donné lieu à une discussion)

RAPPORT FINAL DU CONSEIL D'ÉTAT

I. ANALYSE DES EFFETS DE LA RESTRICTION DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES A L'EMPORTER ENTRÉE EN VIGUEUR AU 1ER JUILLET 2015 DANS LE CANTON DE VAUD (ART. 5 LADB)

Le président souhaite une estimation de l'économie annuelle réalisée au vu des hospitalisations et prises en charge évitées. Il lui est répondu post séance que le coût médian d'une hospitalisation pour intoxication alcoolique s'établit à environ 3'500 francs par séjour. Mais qu'il faut faire très attention, car on observe une très grande variation des coûts suivant la co-occurrence de traumatismes et/ou de comorbidités qui expliquent les séjours les plus chers). Il faut également noter que l'unité monitoring a analysé séjours hospitaliers au CHUV et à la FHV (sans l'EHC, pour des problèmes de données), en 2017. Les diagnostics sont repérés dans la statistique médicale des hôpitaux (version Stat-VD), pour les séjours de personnes de moins de 29 ans, et les coûts à partir de la statistique des coûts par cas. Enfin, il faut souligner que l'on ne tient pas compte dans ce montant des consultations en ambulatoire, mais uniquement des séjours hospitaliers.

⁴ Angéline Adam, Mohamed Faouzi, Bertrand Yersin, Patrick Bodenmann, Jean-Bernard Daeppen, and Nicolas Bertholet, Women and Men Admitted for Alcohol Intoxication at an Emergency Department: Alcohol Use Disorders, Substance Use and Health and Social Status 7 Years Later, *Alcohol and Alcoholism*, 2016, 51(5) 567–575, 2016.

II. CAMPAGNE D'ACHATS-TESTS CONFIEE A ADDICTION SUISSE

Au questionnement d'une commissaire, il est répondu que la campagne d'achats-tests révèle que les débits de boisson à l'emporter, comme les kiosques, respectent plus l'interdiction que les établissements. Même si les tests ont livré des données moins denses et moindres que les hôpitaux, on ne peut pas se réjouir d'un tel constat, dont s'inquiète, par ailleurs, Gastro Vaud pour des questions d'image. Ce constat pourrait s'expliquer par le fait que, dans un établissement, la vente à l'emporter étant rare (« accessoire »), les serveurs sont moins réactifs au respect de la règle. Pour mieux faire respecter la loi en particulier auprès des établissements « avec vente accessoire de boissons alcooliques à l'emporter », la PCC réfléchit à des mesures, notamment un rappel des règles lors de la formation obligatoire et un courrier aux établissements. Pour l'heure, la PCC n'a pas encore décidé quelle mesure précise elle prendra.

Aux interrogations du président, il est indiqué que, pour l'instant, la PCC ne procède pas à des contrôles systématiques. Elle prend rarement la décision de retirer la licence d'un débit d'alcool, mais lorsqu'elle le fait, cela a un fort impact et marque les esprits. Contrôler le respect de la règle de manière ciblée, dans les établissements qui vendent de l'alcool de manière accessoire, pourrait être efficace et contribuer au respect de la loi.

Le président remercie pour les réponses et conclut en indiquant que les propos tenus par les personnes expertes et les commissaires pourraient servir de base pour que la PCC aille dans ce sens.

IV. CONCLUSION DU RAPPORT FINAL

Une commissaire s'interroge sur la phrase « Le Conseil d'État constate que le fait que l'article 5 al. LADB autorise la vente de vin à l'emporter ne nuit pas à la réduction des hospitalisations constatées ; (...) » suite aux diverses auditions d'experts, notamment de ceux travaillant sur le terrain.

Il est souligné par un autre commissaire que lors de la révision de la loi, le vin a été exclu des restrictions de vente à l'emporter en raison de son appartenance à notre tradition et à la gastronomie. Toutefois, cette exclusion est peu justifiée — en général, on achète la bouteille de vin qui accompagnera un repas gastronomique avant 20 heures — et reste étonnante. Deux commissaires font remarquer que la suite de la phrase « (...) ainsi, le système vaudois démontre sa pertinence, l'exception prévue ne remettant pas en cause les effets positifs du " régime de nuit ". » révèle le consensus trouvé dans le champ de tensions.

Un autre bémol est mis en lumière : le rapport du Conseil d'État ne s'intéresse pas aux raisons de la consommation excessive d'alcool.

Au final, le président estime que les effets bénéfiques de la LADB sont démontrés notamment chez les jeunes ; les mesures portent leurs fruits. Toutefois, des interrogations demeurent quant à l'exception du vin et des différents types de vin, comme les mousseux, tout en sachant qu'établir la typologie de ce qui est consommé est complexe (ces données ne sont pas enregistrées à l'hôpital ; données déclaratives pas toujours fiables, en raison de la sous-estimation de sa propre consommation).

7. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité.

Lausanne, le 28 novembre 2019

Le rapporteur :
(Signé) Stéphane Montangero

Annexes :

- Annexe 1 : Présentation de M. Hervé Kuendig et du Dr Nicolas Bertholet
- Annexe 2 : Présentation de Mme Florence Nicollier



ADDICTION | SUISSE



Centre hospitalier
universitaire vaudois

Analyse d'effets de la restriction de vente de boissons alcooliques à l'emporter entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2015 dans le canton de Vaud (Art. 5 LADB)

Analyses secondaires de données hospitalières

Séance Commission parlementaire (122) Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil – Suivi de la nouvelle loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) | Lausanne | 9 mai 2019

Hervé Kuendig | Addiction Suisse, Lausanne

Nicolas Bertholet | Médecin adjoint, Service de médecine des addictions, DP, CHUV, Lausanne

Mise en contexte

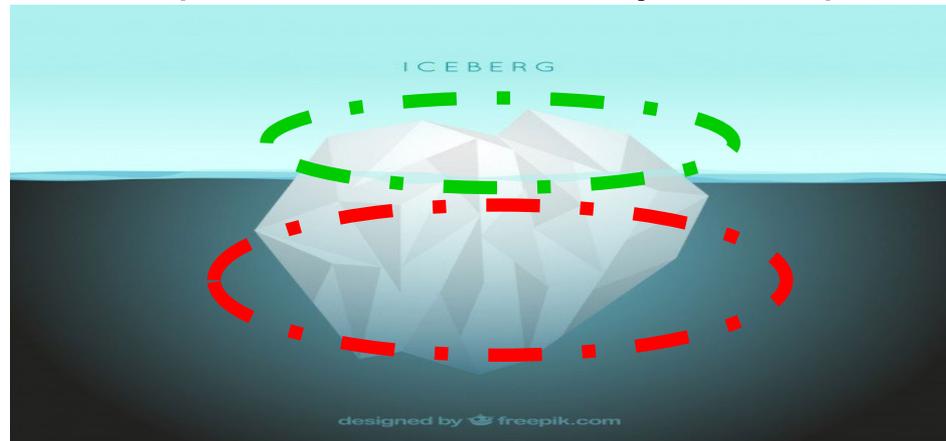
- Restriction de l'accessibilité comme mesure efficace
- Points de comparaison au niveau international?
 - Restriction de l'accessibilité => effets bénéfiques
 - Assouplissement de l'accessibilité => effets délétères
 - Mesures exhaustives: «à l'emporter» + «service»
 - Mesures exhaustives: quel impact de l'exception «vin»?
- Points de comparaison au niveau national?
 - Genève (également un cas particulier)
- Evaluation *ad hoc* impossible
 - Demande tardive
 - Rares données fiables disponibles

Stratégie d'évaluation

- Mesures privilégiées: **admissions hospitalières** en lien avec la consommation d'alcool (2 bases de données)
- **Statistique médicale des hôpitaux (MS) de l'OFS:** documente l'évolution du nombre de personnes hospitalisées avec **diagnostic «intoxication alcoolique»**
→ **Module I => Addiction Suisse**
- **Données des urgences du CHUV en lien aux taux d'alcoolémies:** documente l'évolution du nombre de personnes admises aux services des urgences présentant **un taux d'alcoolémie positif**
- → **Module II => Service d'alcoologie, CHUV**

Mise en contexte (suite) et attentes ?

- Avertissements:
 - Urgences CHUV: prises en charge cas aigus
 - Statistiques médicale de hôpitaux: cas avec «séjour hospitalier»



- Campagnes d'achats-tests en soirée (PCC): 2016 + 2018
 - infractions dans environ 1 cas sur 2

Stratégie d'évaluation: Design d'analyses

RHOM

Règlement communal sur les Heures d'Ouverture et de fermeture des Magasins

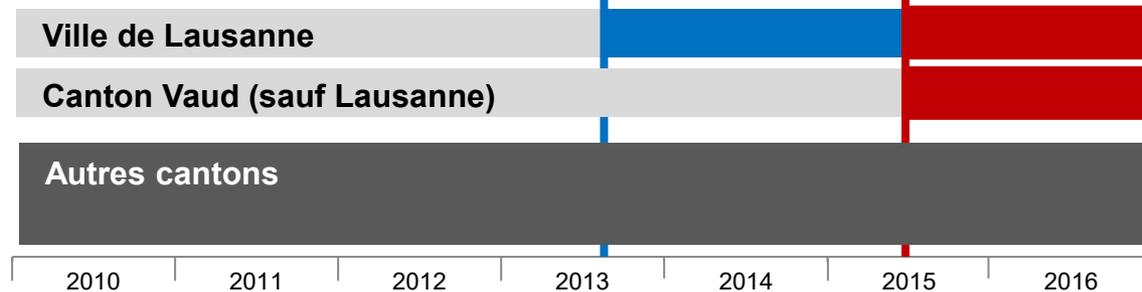
où: Lausanne
en vigueur: de septembre 2013 à juin 2015
jours: vendredi et samedi
heures: de 20h à 6h
quoi: fermeture du magasin (i.e. tous boissons alcooliques à emporter)

pré-RHOM/LADB
janvier 2010 – août 2013
référence

LADB

Loi sur les auberges et débits de boisson (LADB)

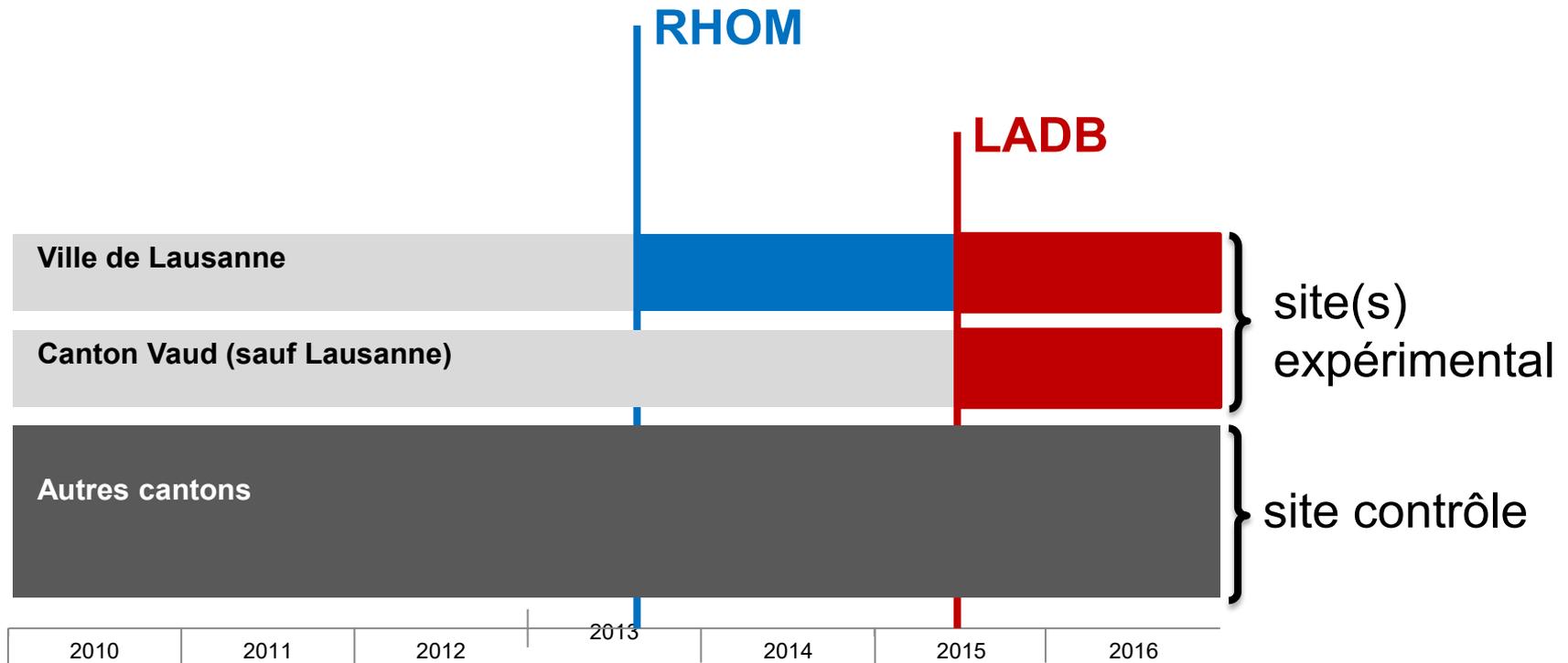
où: tout le canton de Vaud
en vigueur: dès juillet 2015
jours: tous les jours
heures: dès 20h (LS) / 21h (VD sauf LS)
quoi: achat de bière et spiritueux à l'emporter



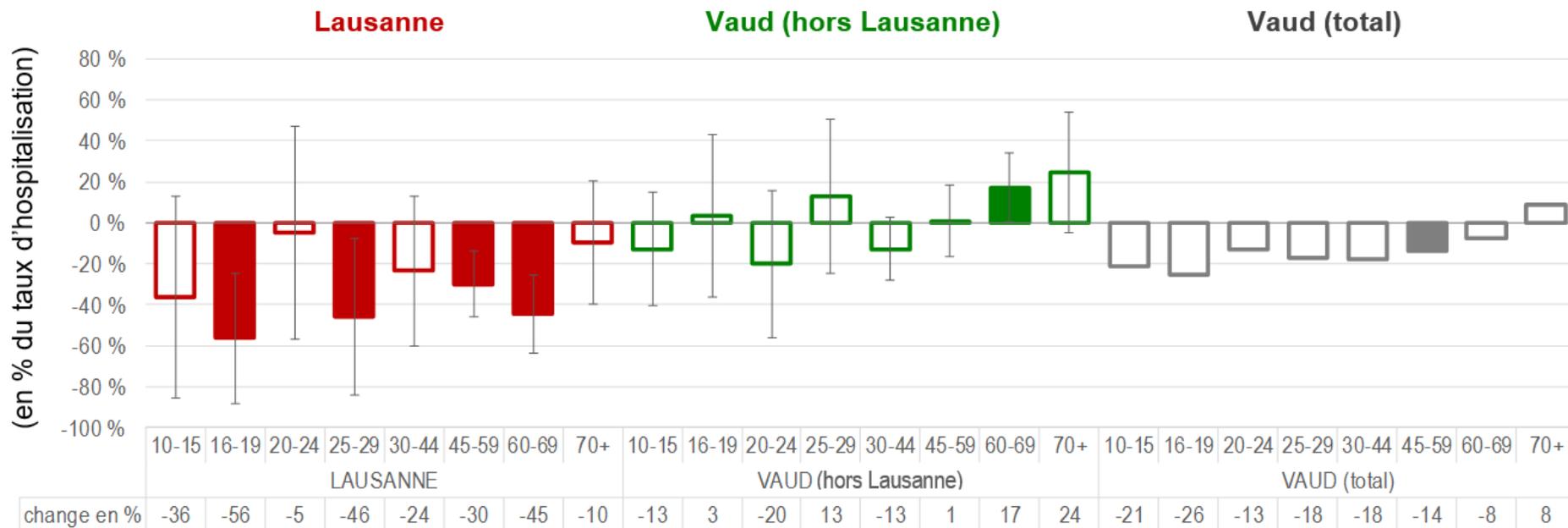
Module I – Analyse des données de la Statistique médicale des hôpitaux (MS) de l'OFS

Module I – méthode

- Statistique médicale des hôpitaux (MS) de l'OFS
- Diagnostics primaires ou secondaires « d'intoxication alcoolique »
- Analyses de séries chronologiques: comparer l'évolution des taux d'hospitalisation entre les sites expérimentaux et contrôles (modèles ARIMA)

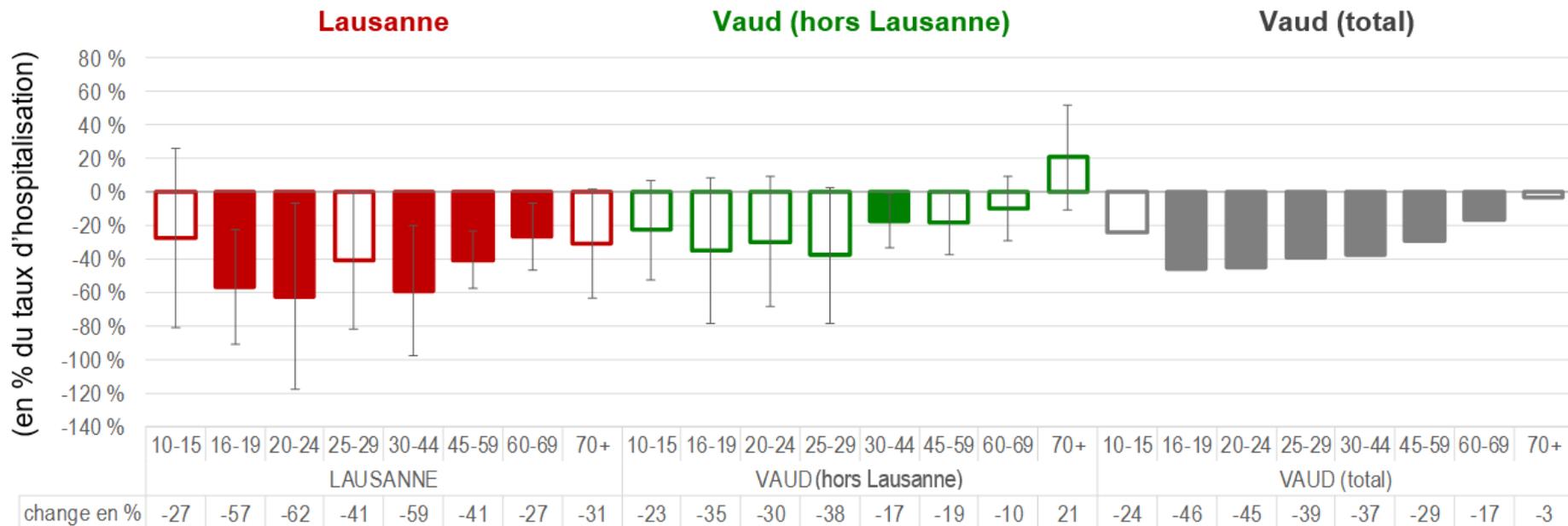


Module I – RHOM – Changements relatifs des hospitalisations avec diagnostics «intoxication alcoolique» (période 09.2013-06.2015)



- **Effets significatifs pour la ville de Lausanne (pas pour le reste du canton)**
- **Le plus grand effet est observé chez les 16-19 ans**
- **ESTIMATION: 90 hospitalisations/séjours hospitaliers évités par année (ville de Lausanne)**

Module I – LADB - Changements relatifs des hospitalisations avec diagnostics «intoxication alcoolique» (période 07.2015-12.2016)



- **Effets observés pour tout le canton de Vaud**
- **Les 16-19 ans ont été les plus impactés par la révision de la LADB**
- **ESTIMATIONS: 200 hospitalisations/séjours hospitaliers évités par année (canton de Vaud)**

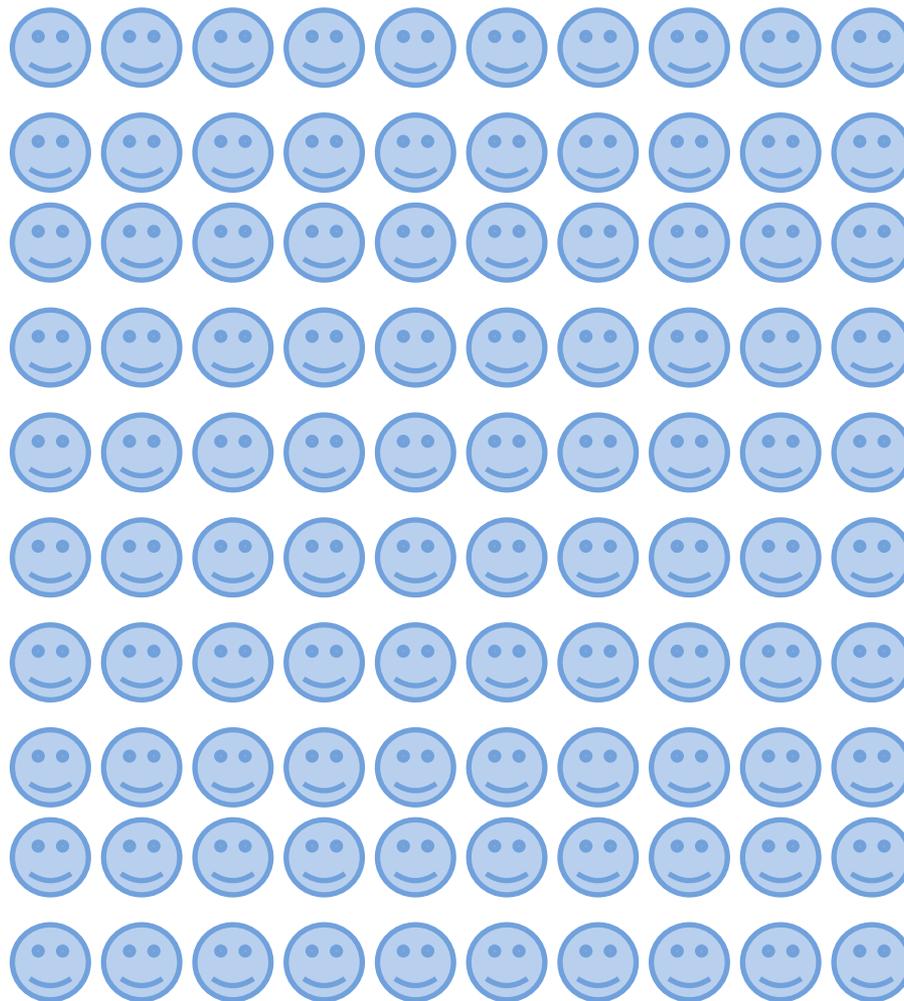
Module II – Analyse des données des urgences du CHUV: pourcentage des admissions avec alcoolémie positive

Module II – méthode

- Pourquoi regarder le pourcentage d'admission avec alcoolémie positive?
 - Le nombre total d'admissions aux urgences varie au cours du temps
 - Regarder le pourcentage permet de tenir compte de cette variation

Module II – méthode

Nombre total de personnes admises
Aux urgences CHUV



Module II – méthode

Nombre total de personnes admises
Aux urgences CHUV
Avec alcoolémie positive



Nombre total de personnes admises
Aux urgences CHUV



Module II – méthode

Nombre total de personnes admises
Aux urgences CHUV
Avec alcoolémie positive



Nombre total de personnes admises
Aux urgences CHUV



ICI: 4%

Module II

QUESTIONS:

Y-a-t-il un lien entre les changements dans le RHOM et le pourcentage d'admission avec alcoolémie positive?

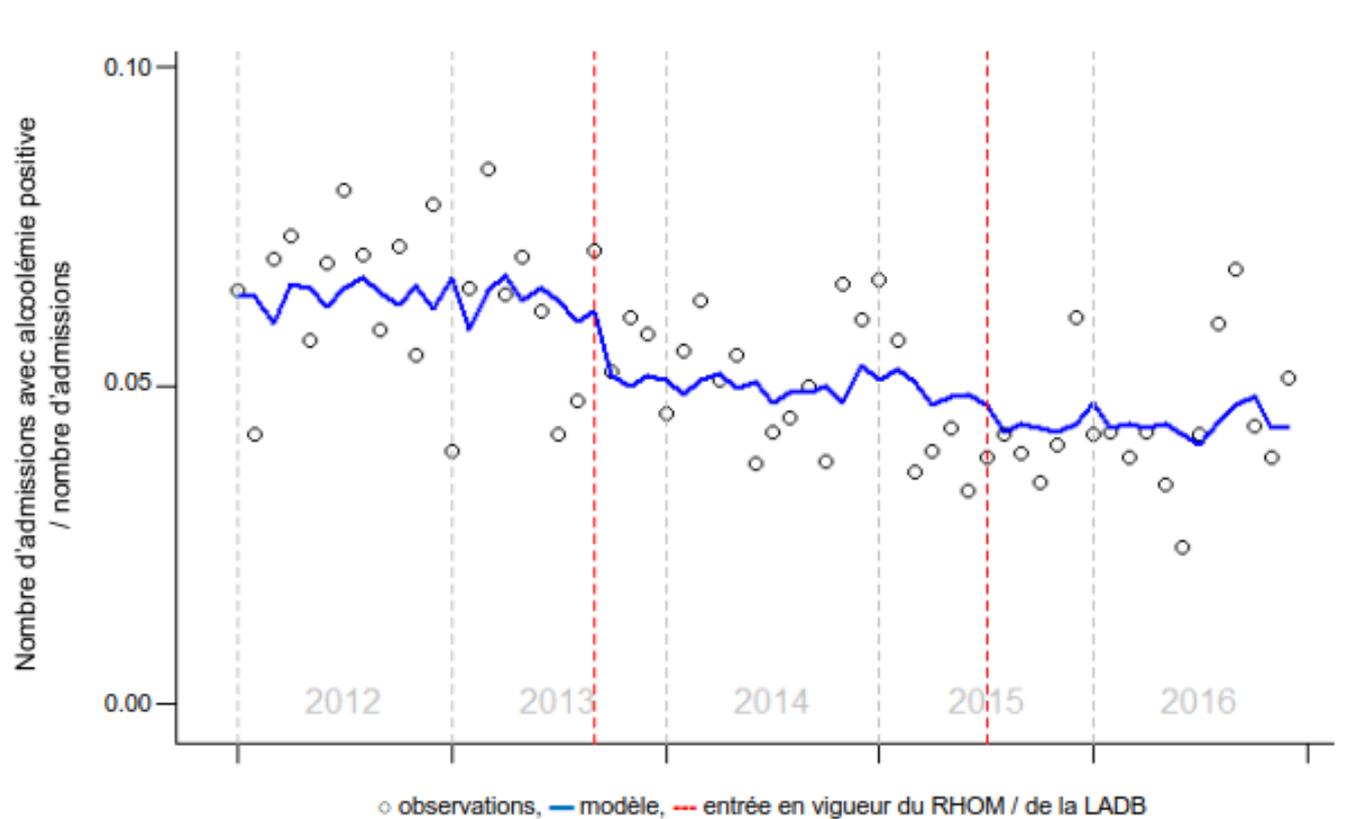
Y-a-t-il un lien entre les changements dans la LADB et le pourcentage d'admission avec alcoolémie positive?

Tableau 3.1 : **Nombre de cas** avec alcoolémie positive, nombre total d'admissions et pourcentage d'admission avec alcoolémie positive par tranche d'âge, 2012-2016

| | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|---|------|------|------|-------|-------|
| 16 à 29 ans | | | | | |
| Nombre d'admissions avec alcoolémie positive | 503 | 449 | 403 | 347 | 357 |
| Nombre total d'admissions | 7595 | 7477 | 7945 | 7838 | 8077 |
| Pourcentage des admissions avec alcoolémie positive | 6.6% | 6.0% | 5.1% | 4.4% | 4.4% |
| 30 à 44 ans | | | | | |
| Nombre d'admissions avec alcoolémie positive | 413 | 371 | 409 | 428 | 402 |
| Nombre total d'admissions | 7293 | 7477 | 7934 | 8029 | 8058 |
| Pourcentage des admissions avec alcoolémie positive | 5.7% | 5.0% | 5.2% | 5.3% | 5.0% |
| 45 à 59 ans | | | | | |
| Nombre d'admissions avec alcoolémie positive | 422 | 408 | 405 | 397 | 411 |
| Nombre total d'admissions | 6655 | 6776 | 7022 | 7144 | 7540 |
| Pourcentage des admissions avec alcoolémie positive | 6.3% | 6.0% | 5.8% | 5.6% | 5.5% |
| 60 à 69 ans | | | | | |
| Nombre d'admissions avec alcoolémie positive | 156 | 163 | 165 | 168 | 157 |
| Nombre total d'admissions | 3836 | 3968 | 3790 | 4098 | 4161 |
| Pourcentage des admissions avec alcoolémie positive | 4.0% | 4.1% | 4.3% | 4.1% | 3.8% |
| 70 ans et plus | | | | | |
| Nombre d'admissions avec alcoolémie positive | 134 | 116 | 151 | 132 | 157 |
| Nombre total d'admissions | 9052 | 9390 | 9811 | 10136 | 10622 |
| Pourcentage des admissions avec alcoolémie positive | 1.5% | 1.2% | 1.5% | 1.3% | 1.5% |

Module II

Illustration de l'évolution du pourcentage des admissions présentant une alcoolémie positive chez les 16 à 29 ans



Module II

Chez les 16-29 ans, l'effet absolu de la LADB (comparé à la période précédant l'entrée en vigueur du RHOM) est significatif : on observe une réduction de -2% (en points de pourcentage) des admissions avec alcoolémies positives (avec un pourcentage de départ de plus de 6% d'admissions avec alcoolémie positive).

Qu'est-ce que cela signifie en pratique?

D'un point de vue clinique, cette réduction est importante (-30%).

Pas d'effet observé dans les autres groupes d'âge

Résumé des résultats: Modules I + II

Résumé des résultats: Modules I + II

RHOM

- Env. 90 hospitalisations/séjours hospitaliers avec diagnostic « intoxication alcoolique » évités annuellement pour Lausanne
- Pour le CHUV, environ 100 admissions aux urgences avec alcoolémie positive évitées par an chez les 16-29 ans

LADB

- Env. 200 hospitalisations/séjours hospitaliers avec diagnostic « intoxication alcoolique » évités annuellement dans le canton
- Pour le CHUV, environ 150 admissions aux urgences avec alcoolémie positive évités par an chez les 16 à 29 ans

Conclusions

- Les révisions du RHOM et de la LADB apparaissent avoir eu des effets et peuvent être décrites comme effectives et efficientes
- Les données analysées dans le cadre des Modules I et II sont consistantes mais ne représentent que la pointe de l'iceberg de la consommation excessive d'alcool et des intoxications alcooliques
- Le but de protéger avant tout les adolescent-e-s apparaît atteint



Ville de Lausanne

Effets de la révision de la Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB)

Commission parlementaire du 9 mai
2019

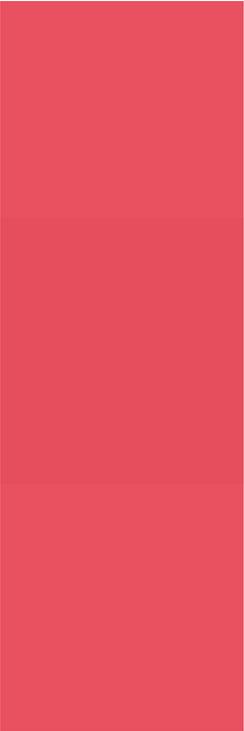
9.5.2019

Florence Nicollier – Cheffe du service de l'économie





1. 1^{ère} étape : 2012-2015
2. 2^{ème} étape : 2015 – aujourd'hui
3. Alcool : quelques chiffres
4. Remarques et constats sur le terrain
5. Conclusions



1^{ère} étape : 2012-2015

1^{ère} étape : 2012-2015

- Rapport-préavis n°2012/58 du 29 novembre 2012
« Politique municipale en matière d'animation et de sécurité nocturnes ainsi que de préservation de l'espace public »

Les actions municipales se sont déclinées en 4 axes :

a) Conditions d'ouverture et de prolongations d'horaire des établissements de nuit – modification du règlement municipal sur les établissements et les manifestations : heure de police fixée à 03h et exigences de disposer d'un concept de sécurité pour bénéficier de prolongations jusqu'à 05h

Entrée en vigueur le 1^{er} juin 2013

1^{ère} étape : 2012-2015

b) Horaires de vente d'alcool réduits dans les commerces – les commerces et les kiosques au bénéfice d'une autorisation simple de vente de boissons alcooliques à l'emporter ont l'obligation de fermer à 20h les vendredis et samedis

Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2013

En parallèle, « gentleman agreement » avec les CFF, qui imposent par les biais des baux à loyer passés avec leurs exploitants, l'arrêt de la vente d'alcool à 20h dans les magasins situés dans le périmètre de la gare.

c) Protection des quartiers à habitat prépondérant sur la base de l'art. 77 du Règlement du plan général d'affectation (RPGA) – par ces mesures et dans certains quartiers déterminés du centre-ville, la Municipalité peut interdire l'ouverture de nouveaux établissements et prendre des mesures visant à diminuer les inconvénients (par exemple réduction des horaires des établissements de nuit)

1ère étape : 2012-2015

d) Modifications du Règlement général de police – ces mesures visent des règles de comportement sur l'espace public (par exemple interdictions de périmètre ou de troubles à l'ordre public par la consommation excessive d'alcool)



2

2^{ème} étape : 2015 –
aujourd'hui

2^{ème} étape : 2015 – aujourd'hui

- Avec l'entrée en vigueur des modifications de la LADB, deux principales mesures sont intervenues :
 - 1) Introduction d'un double horaire pour les magasins qui sont au bénéfice d'une licence permettant la vente d'alcool à l'emporter (fin de la vente d'alcool à 20h, Lausanne ayant fait usage de la possibilité de la LADB) et fermeture des magasins à 22h. tous les jours.

= assouplissement par rapport au régime précédent pour les vendredis et samedis
 - 2) Introduction pour les établissements de nuit de l'heure blanche de 05h à 06h (pas de vente ni de service de boissons alcooliques).



3

Alcool : quelques chiffres

Alcool : quelques chiffres

| | Nombre magasins vendant de l'alcool | Contrôles | Dénonciations | % | Dénonciations liées à l'alcool |
|------|--|-----------|---------------|-------|-----------------------------------|
| 2015 | | 268 | 12 | 4.5% | 1 |
| 2016 | 102 | 213 | 11 | 5.2% | 4 |
| 2017 | 107 | 84 | 10 | 11.9% | 4 |
| 2018 | 114 | 317 | 24 | 7.5% | 6 |



4

Remarques et constats du terrain

Remarques et constats sur le terrain

- Difficile de parler de baisse de consommation chez les jeunes mais certains phénomènes d'alcoolisation massive (de type « botellons ») ont disparu, même si les rassemblements dans les parcs et lieux de fréquentation sont restés identiques.
- Les jeunes ont trouvé la parade pour s'approvisionner à l'avance en boissons alcooliques. En revanche, la mission des jeunes (majeurs) de se rendre dans les commerces pour ravitailler les mineurs en cours de soirée a été directement impactée par la mesure.
- La pression mise sur les commerçants semble avoir eu un effet positif en terme de ventes d'alcool en dehors des heures autorisées et de vente aux mineurs.

Remarques et constats sur le terrain

- D'autres mesures ont également été prises par la Municipalité, en terme de sécurité dans les espaces publics, en particulier par une extension du rôle des correspondants de nuit, qui agissent par des prestations de médiation et de prévention dans le cadre des soirées lausannoises.
- De même, depuis 2013, la Direction de l'enfance de la jeunesse et des quartiers coordonne une campagne de prévention des problèmes liés à l'alcool auprès des jeunes et des jeunes adultes. Par exemple, la campagne de 2015 intitulée « pote bourré = pote en danger », en particulier son clip de prévention, a été vue par plus de 2.5 millions de personnes et plus de 7000 foyers ont été touchés par les flyers. Une nouvelle campagne 2019 sera lancée le 15 mai 2019, élargissant son champ d'actions en intégrant le tabac et le cannabis.



5

Conclusions

Conclusions

- Ensemble de mesures sont nécessaires et actions conjointes par les différents intervenants (prévention, réglementation, contrôles).
- Rester modestes sur les résultats et maintenir les actions entreprises.
- Se pose la question d'augmenter la taxe d'exploitation pour les débits de boissons alcooliques à l'emporter (perçue sur le chiffre d'affaires moyen des boissons alcooliques réalisé au cours des deux années précédentes, soit 2% net de TVA, réparti 1% VD - 1% communes) : modification de la LADB (art. 53 LADB, notamment 53 e et i) ?